



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme des Omergues (04)

**N° MRAe
009112/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 12 février 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune des Omergues pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme des Omergues (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 novembre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 4 décembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 décembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Cet avis porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Omergues(département des Alpes-de-Haute-Provence), qui comptait une population de 152 habitants en 2025 sur une superficie de 3 422 ha.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit, à l'horizon 2040, une augmentation de la population de 30 habitants nécessitant, selon le dossier, la production d'une quinzaine de résidences principales. Il prévoit également une capacité d'accueil touristique enrichie de cinq gîtes, la poursuite du développement des énergies renouvelables avec l'implantation de deux parcs photovoltaïques supplémentaires, la création d'un centre aromatique, d'une zone artisanale, d'un city-stade et d'un camping.

La MRAe note que l'analyse de l'état initial et des incidences sur le milieu naturel reposent essentiellement sur les études d'impacts liées aux deux projets photovoltaïques, sans élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. Le rapport ne présente par ailleurs pas d'analyse des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation du SRADDET portant sur la préservation des réservoirs de biodiversité, et la cohérence des choix d'aménagement du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation du paysage et des milieux naturels.

Compte tenu de la présence de plusieurs zones Npv, la MRAe note que ces effets de « mitage » environnemental peuvent créer des obstacles aux déplacements de la faune, des ruptures de corridors, ainsi qu'une saturation paysagère. Elle recommande d'analyser les effets cumulés de l'ensemble des zones dédiées au parc photovoltaïque du PLU et d'étendre cette analyse avec les PLU voisins.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE) et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
1.6. Justification des choix.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	10
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	11
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.3. Paysage.....	12
2.4. Risques naturels.....	12
2.4.1. Inondation.....	12
2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	13
2.5.1. Préservation des ressources en eau.....	13
2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	13
2.6. Incidences des secteurs Npv.....	13
2.6.1. Habitats naturels et biodiversité.....	13
2.6.2. Paysage.....	14
2.6.3. Risque de feu de forêt.....	14
2.6.4. Effets cumulés.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune des Omergues se situe entre Sisteron et Sault, dans la partie ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle comptait une population de 128 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 3 422 ha. Soumise aux dispositions de la loi Montagne, elle est intégrée à la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.



Figure 1: Localisation de la commune - source : rapport de présentation.

Le village est implanté en fond de vallée du Jabron, de part et d'autre de la RD 946 (réseau structurant longeant le cours d'eau). Au-delà s'étendent des espaces agricoles ou pastoraux et d'importantes zones naturelles et forestières représentant, selon le rapport de présentation, plus de 75 % de la surface communale.

Le bassin de vie auquel appartient le village isolé des Omergues s'organise essentiellement autour de pôles urbains situés à une distance comprise entre 10 km et 40 km (Sisteron, Sault...).

Disposant d'une carte communale approuvée le 23 décembre 2016, la commune s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2021. Par délibération du 6 novembre 2025, la commune a arrêté le projet de PLU qui ambitionne de « *promouvoir l'accueil touristique en saison estivale, encourager l'installation de nouvelles familles, le maintien des écoles et les services de proximité ouverts, sensibiliser le développement de l'agriculture biologique au-travers du tourisme vert et la formation continue, l'accueil des scolaires, être en adéquation avec les politiques gouvernementales de développement des énergies renouvelables* ».

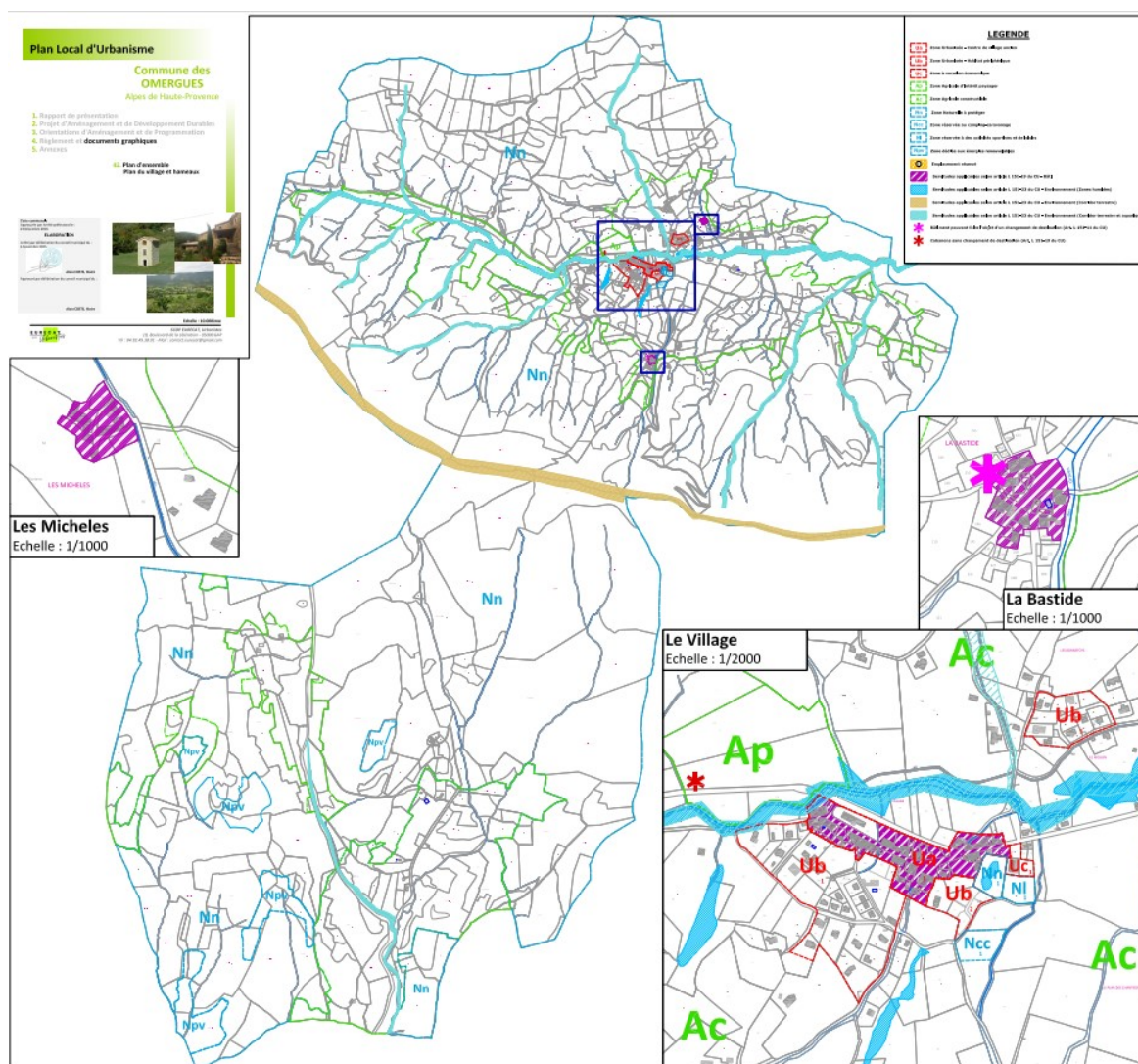
Le projet de PLU prévoit une croissance démographique de 1,3 % par an (1,78 % par an sur la décennie précédente, entre 2016 et 2025), portant ainsi la population résidente à 182 habitants à l'horizon 2040. Cette projection nécessite, selon le dossier, la production d'une quinzaine de résidences principales et la réhabilitation de logements anciens existants. La capacité d'accueil touristique sera par ailleurs enrichie de cinq gîtes.

Le projet de PLU prévoit :

- la poursuite du développement des énergies renouvelables avec l'implantation de nouvelles installations photovoltaïques, dont les secteurs sont identifiés à proximité des deux parcs existants¹, à l'adret de la montagne de Lure ; l'enveloppe dédiée au zonage Npv s'élevant au total à 65,87 ha (dont 51,34 ha non construits) ;
- une zone urbaine² de 8,51 ha, comportant 1,77 ha de surface constructible disponible pour le logement avec :
 - un potentiel de densification de 12 logements répartis au sein des « *dents creuses* » communales (sept au niveau du village, et cinq autres correspondant aux lots non construits du lotissement des Bonnefoys pour une surface totale de 1,2 ha) ;
 - en extension de l'urbanisation, un lotissement communal de cinq lots dont le permis d'aménager est délivré, ainsi qu'un lot privé situé en contiguïté (0,36 ha) ;
 - la possibilité de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole situé au sein du hameau de La Bastide ;
- des secteurs dédiés aux activités économiques, touristiques et de loisirs (0,80 ha dont 0,44 ha en changement de destination), comportant :
 - la création d'un « *centre aromatique* » organisé autour du savoir-faire patrimonial lavandicole, intégré à l'enveloppe urbaine par reconversion du site de l'ancienne usine de carrelage (0,25 ha) ;
 - la création d'une « *zone artisanale* » destinée à renforcer l'offre d'équipements et de services de la commune par reconversion du secteur de l'ancienne scierie située à l'est du village, en zone Uc (0,19 ha) ;
 - la création d'une aire naturelle de camping et d'une aire de stationnement pour camping-car en zone Ncc (0,36 ha) ;
- la création d'un « *city-stade* » dans la partie sud de la zone artisanale en zone NI (0,25 ha) ;
- Le classement de la carrière de la Junare-Villesèche, dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2029, en zone Ac (6,6 ha).

¹ Parcs photovoltaïques du [Défends du Bon Peou](#) et « Amic ».

² Ua : zone urbaine (village), Ub : habitat périphérique discontinu (lotissements), Uc : zone réservée aux activités économiques artisanales ou industrielles correspondant au secteur est du village (ancienne scierie).



Le projet de PLU intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *continuités écologiques* », visant à identifier les éléments de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale et à décliner les principes retenus pour la préservation des milieux naturels et du paysage.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité paysagère ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la prise en compte des risques d'inondation et de feu de forêt.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 CU relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

La MRAe relève cependant que l'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage au niveau des secteurs Npv est insuffisante. La MRAe invite la collectivité à consolider son diagnostic environnemental sur ces secteurs (état initial, analyse des incidences et séquence « *éviter-réduire-compenser* »).

1.4. Compatibilité avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE) et cohérence avec le PADD

Au titre du développement urbain et économique de la commune, le projet de PLU est compatible avec la loi Montagne. Néanmoins, concernant les secteurs Npv « *une demande de dérogation au titre de l'article L122-5 [CU] a été demandée pour les deux projets de parcs photovoltaïques situés en discontinuité* » pour lesquels la collectivité reste dans l'attente de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En l'absence de SCoT, le dossier justifie de la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET³ Provence-Alpes-Côte d'Azur au regard des objectifs qui lui sont applicables : croissance démographique et économique, consommation d'espace, production de logements, préservation de l'environnement et production d'énergie renouvelable.

Le rapport analyse également la compatibilité du projet de PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée ainsi qu'avec le SRC⁵.

Les secteurs Npv délimités par le PLU étant localisés dans un réservoir de biodiversité majeur du SRADDET, le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation stratégique 1, qui prévoit d'« *agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques* » (cf. § 2.2.2. infra).

Enfin, l'important développement des secteurs Npv (51,34 ha) au sein d'une zone naturelle préservée du versant sud de la montagne de Lure manque de cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à « *préserver le patrimoine bâti et paysager remarquable* » et à « *préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel (forêts, zones humides, éléments de biodiversité)* ».

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation du SRADDET portant sur la préservation des réservoirs de biodiversité, et la cohérence des choix d'aménagement du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation du paysage et des milieux naturels.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus portent sur les différentes thématiques abordées dans le projet de PLU : milieux naturels et continuités écologiques, consommation d'espace, démographie, logement, emploi, agriculture, tourisme, ressource en eau, pollution...) et sont assortis d'une tendance d'évolution et d'une périodicité fixée à un an, trois ans, ou six ans.

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires initialement approuvé le 15 octobre 2019 et modifié le 3 juillet 2025.

⁴ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

⁵ Schéma régional des carrières.

Les états de référence et les valeurs cibles ne sont pas précisés et ne permettront pas l'analyse de l'évolution temporelle des mesures du plan.

La MRAe recommande de consolider le dispositif de suivi du PLU en y intégrant l'état de référence et la valeur cible pour chacun des indicateurs retenus.

1.6. Justification des choix

Le dossier justifie de façon satisfaisante les choix d'aménagement proposés par le projet de PLU dans le cadre du développement urbain de la commune qui privilégie le comblement des dents creuses existantes au sein des secteurs Ua et Ub et qui prévoit une extension de l'urbanisation limitée en continuité des secteurs déjà construits.

En revanche, le rapport de présentation ne présente pas les critères qui ont abouti au choix les différents secteurs dédiés à l'implantation de centrales photovoltaïque (secteur Npv, cf figure 2). Or les secteurs Npv retenus présentent des enjeux vis-à-vis des habitats naturels et de la biodiversité, du paysage, des risques naturels d'incendie de forêt.

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation des nouveaux secteurs Npv dans des espaces à enjeux de biodiversité et de paysage, au sein d'un espace forestier exposé au risque d'incendie de forêt, au regard de la surface importante de milieux naturels détruits ou dégradés sur le versant sud de la Montagne de Lure.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de croissance de la population de 1,3 % de 2025 à 2040. Sur un total de 136 logements aux Omergues, on dénombre 72 résidences principales, 61 résidences secondaires ou logements vacants, et trois logements « *non enquêtés* ». Actuellement, selon le dossier, le taux de résidences principales est de 54,1 %.

S'agissant du besoin en logements et en foncier résidentiel à l'horizon 2040, le rapport de présentation estime le besoin à une vingtaine de logements, dont une quinzaine de résidences principales permettant d'accueillir une population nouvelle et de répondre au desserrement des ménages.

La commune n'instaure toutefois dans son règlement aucune servitude de résidence principale sur les secteurs constructibles identifiés, comme le permettent les dispositions du [L154-14-1 CU](#)⁶.

Les nouveaux logements seront majoritairement construits dans l'enveloppe urbaine existante (village, lotissement des Bonnefoys, hameau de la Bastide), à l'exception du lotissement communal « *en cours de réalisation* » et de la construction projetée sur le terrain contigu.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) des dix années de la période de référence (2012-2021) en application de la loi Climat et Résilience est de 0,33 ha, en dehors des surfaces consacrées aux énergies renouvelables (14,53 ha).

⁶ « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale ».

Après densification par utilisation des « *dents creuses* », le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 0,72 ha, répartie comme suit :

- 0,36 ha correspondant au lotissement communal, en zone Ub ;
- 0,36 ha correspondant au camping et à l'aire de stationnement pour camping-car, en zone Ncc .

Le dossier ne précise pas la surface de la parcelle privée à construire qui jouxte le lotissement communal.

La surface consommée indiquée depuis 2022 est de 0,23 ha.

En conséquence, la commune choisit d'activer le dispositif de « *garantie communale* » prévue par la loi ZAN⁷, l'autorisant à consommer une enveloppe dérogatoire d'un hectare pour sa consommation d'espaces.

Le dossier indique que les secteurs Npv (51,34 ha à construire) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF. Les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire⁸ sont intégrées au règlement du projet de PLU, conformément aux dispositions du [décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023](#).

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.2.1.1. État initial

La majeure partie du territoire des Omergues s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité régional, sa partie centrale est comprise dans une ZNIEFF⁹ de type 2 et le site Natura 2000 « *Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du Pied du Mulet et de la montagne de Chabre* », désigné au titre de la directive Habitats¹⁰, jouxte sa partie orientale. La commune est également située à proximité de la réserve de biosphère « *Lubéron-Lure* », elle est contiguë au parc naturel régional des Baronnies Provençales et concernée par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur du [Lézard ocellé](#), du [Gypaète barbu](#) (zone de présence et de reproduction), du [Râle de Genêts](#) et du [Sonneur à ventre jaune](#).

La commune présente une mosaïque de milieux naturels¹¹ hébergeant d'après l'analyse des données bibliographiques, de nombreuses espèces de flore et de faune protégées attestant de la richesse biologique du territoire, doté d'un important maillage hydrographique (Jabron et ses affluents, nombreux torrents et ravins, zones humides).

Selon le dossier, le dispositif réglementaire appliqué à l'essentiel de la surface communale par l'intermédiaire d'un « *zonage approprié* » (classement Nn et A, OAP « *continuités écologiques* ») permettra de garantir la préservation des « *principales zones à enjeux écologiques* ».

Selon la MRAe, l'affirmation mériterait d'être explicitée et étayée par des documents graphiques et des illustrations précises, en particulier la cartographie superposant les zonages du PLU aux périmètres d'intérêt écologique identifiés et aux cartographies des PNA). En effet, la carte des enjeux écologiques

⁷ [Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023](#) facilitant la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

⁸ Hauteur et espacement des panneaux, clôtures non occultantes, voiries non imperméabilisantes, réversibilité de l'installation.

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹⁰ Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

¹¹ Hêtraies, chênaies pubescentes, pinèdes, pelouses, garrigues et landes.

présentée dans l'OAP est insuffisamment détaillée et légendée (absence d'indication relative aux habitats et aux espèces de flore et de faune).

2.2.1.2. Incidences sur les zones humides

Le Jabron et ses principaux affluents¹² sont recensés comme zones humides par le conservatoire d'espaces naturels, répertoriés comme réservoir biologique par le SDAGE et inscrits à l'inventaire des frayères (poissons et écrevisse). Plusieurs « *petites zones humides supplémentaires* » sont identifiées à l'échelle du territoire communal et repérées dans les documents graphiques du dossier, le règlement écrit interdisant « *tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone humide* ». L'une d'entre elles, enclavée à l'est de la zone urbanisée, est évitée et classée Nn.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP transversale « *continuités écologiques* » établit la carte de la TVB à l'échelle communale.

Toutefois, le réservoir de biodiversité à préserver du sud de la montagne de Lure, identifié par le SRADDET, n'est pas correctement retranscrit sur la cartographie présentée¹³. Le terme générique de « *forêt* » manque de pertinence et nuit à la cohérence et à la lisibilité de l'OAP.

Selon le rapport de présentation, « *la commune a prévu de supprimer un lampadaire sur deux et mis en place des lampes LED avec un système d'éclairage qui s'intensifie au passage, réduisant les pollutions lumineuses la nuit et favorisant la trame noire* ». Cette volonté n'est cependant pas retranscrite dans le règlement dont les dispositions méritent d'être complétées par l'ajout de prescriptions portant sur les éclairages, conformément à [l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018](#) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La MRAe note également que les axes de déplacement nocturnes des espèces lucifuges et notamment des chiroptères ne figurent pas sur la cartographie de l'OAP « *continuités écologiques* ». Il conviendrait en outre de prévoir des mesures relatives à l'éclairage public.

La MRAe recommande de compléter la cartographie de l'orientation d'aménagement et de programmation « *continuités écologiques* » en retranscrivant tous les éléments de la trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle communale et en y intégrant la trame noire, afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du document.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier indique que « *la commune des Omergues ne renferme pas de site Natura 2000* » et ne présente aucune évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité : « *Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du pied du Mulet et de la montagne de Chabre* » (joutant l'est du territoire communal) et « *Montagne de Lure* » (7 km).

La MRAe rappelle que, selon [les dispositions du L414-19 CU](#), tous les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas pas cas nécessitent la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000. En l'occurrence, la MRAe relève que plusieurs espèces de chiroptères¹⁴ ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 « *Montagne de Lure* » et présentant un très fort enjeu régional de conservation¹⁵ fréquentent les secteurs Npv identifiés dans le projet de PLU.

¹² Ravin des Coudoulettes, ravin de Frouveiri, ravin de la mort des Loups, ravin de la Tuilière, ravin de Rejaunieden et ravin de Larran.

¹³ Cf. OAP page 30.

¹⁴ Barbastelle d'Europe, Petit murin et Minioptère de Schreibers (Cf. [fiche espèces Natura 2000 – Montagne de Lure](#)).

¹⁵ Cf. [Les chauves-souris de Provence, 30 ans d'actions](#) (Groupe chiroptères de Provence).

La MRAe recommande de compléter le projet de PLU par une évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites « Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du pied du Mulet et de la montagne de Chabre » et « Montagne de Lure », les secteurs Npv présentant des risques d'incidences sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères.

2.3. Paysage

Située à l'interface des entités paysagères de « la Vallée du Jabron » (nord), de « la Montagne de Lure » (centre) et du « Plateau d'Albion » (sud), la commune des Omergues présente d'importants contrastes en termes de topographie et d'exposition : le fond de vallée est structuré par la ripisylve du Jabron et la présence de nombreux cordons de haies, l'adret de Lure bénéficie d'un climat et d'une végétation de type méditerranéen alors que le versant ubac présente un caractère montagnard essentiellement forestier.

S'agissant du plateau d'Albion, l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence recommande de « raisonner les actions de transition énergétique et maîtriser le développement des énergies renouvelables ». Au niveau communal, les enjeux paysagers identifiés concernent la maîtrise de la fermeture des paysages, la gestion de l'avancée forestière, la préservation de la qualité des secteurs fragiles agricoles ou naturels, le maintien du pastoralisme et de la diversité des cultures, ainsi que le contrôle, la planification de l'implantation et l'insertion paysagère des centrales photovoltaïques.

Les éléments de bâti « remarquables » ou « traditionnels », tels que le pigeonnier d'entrée de village (Ap) ou le centre ancien (Ua) sont préservés par l'intermédiaire d'un zonage approprié permettant leur protection et une servitude de préservation¹⁶ pour les constructions « d'intérêt patrimonial » complète ce dispositif réglementaire.

En zone urbaine, les éventuelles covisibilités entre le lotissement communal et le city-stade (NI) ne sont pas étudiées et le dossier ne présente aucun descriptif des aménagements prévus (structures, surface artificialisée, palette de couleurs...).

2.4. Risques naturels

2.4.1. Inondation

Selon la cartographie informative des phénomènes naturels, la commune est soumise au risque d'inondation par débordement du Jabron et de ses affluents sur la partie nord-ouest du noyau urbain et à proximité du lotissement des Bonnefoys. L'observatoire régional des risques majeurs fait état de deux épisodes majeurs d'inondation sur les 30 dernières années, dont une crue considérée comme centennale (janvier 1994). Le dossier indique qu'« une étude multirisque sur le Jabron est en cours », sans préciser la date de sa publication et la possibilité de prendre en compte ses conclusions et recommandations dans le PLU.

Le porté à connaissance de l'État sur les risques naturels indique que « le risque de débordement dans la commune est limité. Il se situe en rive gauche du Jabron entre les quartiers Les Bonnefoys et Les Moulins. Sur cette partie, deux ouvrages enjambant le cours d'eau (pont de Tocols et pont de la CD 946) semblent être correctement dimensionnés. En revanche, le pont communal au droit des Omergues offre une section trop réduite surtout en cas d'obstruction par des flottants. À ce point, le risque de débordement est avéré ».

La commune est par ailleurs concernée par le [programme d'actions de prévention des inondations](#) (PAPI) Durance. Ce dernier prévoit l'accompagnement des collectivités pour la mise en sécurité des infrastructures de transports (ponts, routes) identifiées comme points de blocage hydraulique sur les affluents dits orphelins. Sur le secteur du Haut-Jabron, l'objectif du PAPI est de restaurer la capacité

¹⁶ Cf. [L151-19 CU](#).

d'évacuation des ouvrages d'arts sous-dimensionnés afin d'éviter l'effet barrage et les ruptures brutales en cas de crue éclair.

Le dossier ne présente aucune projection ni analyse des conséquences d'un débordement du Jabron par obstruction de l'ouvrage communal vis-à-vis des secteurs Ub (lotissement communal autorisé), Uc (zone artisanale), NI (city-stade) et Ncc (camping) situés à l'est du noyau urbain, ni les travaux prévus dans le cadre du PAPI, qui pourraient conditionner l'ouverture ou la constructibilité de ces zones.

La MRAe recommande de prendre en compte les éléments du porter à connaissance et de compléter le dossier par une analyse du risque d'inondation sur les secteurs de projet du PLU (Ub, Uc, NI et Ncc) en cas de débordement du Jabron avec obstruction du pont communal, dans l'attente des travaux du PAPI qui pourraient conditionner l'ouverture ou la constructibilité de ces zones.

2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.5.1. Préservation des ressources en eau

La partie nord de la commune (village et lotissements) est desservie en eau potable par le captage de Rejaunieden, localisé au sud-est du village, sur le versant nord de la montagne de Lure au lieu-dit Les Vallons ayant fait l'objet d'un [arrêté préfectoral de DUP](#) (n°2019-246-005) le 3 septembre 2019. Le projet de PLU intègre une servitude d'utilité publique (cartographiée à l'annexe 53 C), visant à protéger le périmètre de ce captage.

Selon le rapport de présentation, les sources d'approvisionnement communal sont suffisantes pour répondre aux besoins en eau de la population à l'horizon 2040.

L'analyse présentée n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le rapport de présentation, la commune dispose d'un réseau public d'assainissement desservant environ 80 % des habitations (données 2020). L'assainissement autonome concerne essentiellement les secteurs situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, soit « *environ 60 personnes* ».

La station d'épuration des Omergues, qui possède une capacité nominale de 270 équivalents-habitants, était conforme en équipement et en performance au 31/12/2023 ; sa charge entrante est évaluée à 29 % de sa capacité.

Selon le règlement du PLU, « *en zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. En zone d'assainissement non collectif, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur.*

La cartographie du zonage d'assainissement communal est annexée au projet de PLU (annexe 51).

Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal n'est pas abordé dans le dossier et la commune ne dispose pas de réseau séparatif.

2.6. Incidences des secteurs Npv

2.6.1. Habitats naturels et biodiversité

Le dossier documente les enjeux et les impacts liés aux secteurs Npv localisés en zone boisée à l'adret de la montagne de Lure, à travers le prisme des études d'impact liées aux deux parcs photovoltaïques

projetés, respectivement implantés au niveau des secteurs de « La Lauzette » (20 ha) et de « Chantabri » (32 ha sur deux entités distinctes)¹⁷.

Les inventaires réalisés dans le cadre de ces deux projets mettent en évidence des enjeux « modérés » à « forts » sur les habitats naturels, la flore et la faune et des impacts résiduels jugés « négligeables » à « modérés » nécessitant, pour le secteur de Chantabri, une demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces et la mise en œuvre de mesures compensatoires. Pourtant, le rapport de présentation indique que « *le PLU permet d'assurer une protection satisfaisante des populations connues d'espèces végétales protégées* » et qu'il « *n'a pas d'incidence notable sur le maintien des populations d'espèces animales protégées* ».

La MRAe note l'absence de précisions concernant la méthodologie appliquée aux inventaires écologiques réalisés dans le cadre des projets de parcs photovoltaïques : calendrier et pression d'inventaire, surfaces prospectées non indiquées (secteur d'emprise, aire d'étude ou aire d'étude élargie).

Au regard des forts enjeux et des incidences notables pressenties sur les périmètres soumis à inventaire (La Lauzette, Chantabri), une analyse élargie – réalisée sur la partie du territoire dédiée au développement photovoltaïque (Villesèche) – permettrait d'éclairer davantage le dossier en présentant des éléments à l'échelle communale et non à l'échelle de chacun des projets.

Pour la MRAe, la prise en compte des critères environnementaux dans les choix d'aménagement du PLU n'est pas démontrée au regard de la sensibilité écologique des différents secteurs Npv.

La MRAe recommande, sur la base des diagnostics écologiques réalisés dans le cadre des études d'impacts des deux projets de parcs photovoltaïques du secteur de Villesèche et de l'ensemble des données disponibles sur le versant sud de la Montagne de Lure, d'apporter une justification aux choix d'aménagement retenus sur l'ensemble des secteurs Npv.

2.6.2. Paysage

Le rapport de présentation indique que « *les projets de parcs photovoltaïques ont été optimisés en fonction des enjeux environnementaux afin de limiter leur impact* ».

Le dossier ne présente cependant aucun photomontage mettant en perspective les installations photovoltaïques projetées avec l'espace communal, ni aux échelles plus larges du plateau d'Albion et de la montagne de Lure. Les perceptions visuelles et les incidences paysagères ne sont pas identifiées ; l'impact visuel supplémentaire inhérent à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) n'est pas pris en compte.

La MRAe note que les dispositions réglementaires encadrant l'insertion paysagère des secteurs Npv sont généralistes et ne semblent pas en mesure de permettre la préservation du paysage attendue à l'échelle communale.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse à l'échelle du grand paysage, communal et intercommunal.

2.6.3. Risque de feu de forêt

Aucun plan de prévention des risques d'incendie n'est prescrit sur la commune des Omergues, néanmoins soumise aux OLD au titre d'un aléa feux de forêt « moyen »¹⁸.

¹⁷ Ces 2 études d'impact sont adossées à des demandes de permis de construire actuellement en instruction.

¹⁸ Cf. [Géoportail](#) et [cartographie interactive Géorisques](#).

Les différents secteurs Npv s'inscrivent en milieu forestier¹⁹, au sein de formations végétales à types de forêt fermée de conifères (Pin laricio, Pin noir et Pin sylvestre) et de forêt fermée mixte (conifères et feuillus). Ces boisements sont situés en continuité de la forêt domaniale de Lure et de la forêt communale des Omergues.

Le rapport de présentation et le règlement renvoient aux arrêtés préfectoraux [n°2013-1473 du 4 juillet 2013](#) et [n°2018-316-037 du 12 novembre 2018](#), portant respectivement sur les OLD et la défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes de Haute-Provence. Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositions complémentaires concernant le risque d'incendie pour les secteurs Npv.

Les installations photovoltaïques projetées sont pourtant susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des secteurs concernés au risque de feux de forêt, et leur implantation en zone boisée et leur isolement renforce ce risque.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale mérite d'être complétée par une analyse des incidences des secteurs de projet sur le risque subi et induit de feu de forêt afin que le projet de PLU complète, si nécessaire, l'encadrement par le règlement ou une OAP des secteurs Npv par des mesures préventives spécifiques (par exemple la surveillance des sites, la sécurisation des voies et des accès...).

La MRAe recommande d'analyser l'incidence des secteurs de projet sur le risque de feu de forêt et de compléter, si nécessaire, l'encadrement par le règlement ou une OAP des secteurs Npv au regard de leur localisation en secteur boisé.

2.6.4. Effets cumulés

Le rapport de présentation n'aborde pas les effets cumulés des différents secteurs de projets liés au photovoltaïque. La surface communale significative dédiée au photovoltaïque sur le secteur de Villesèche au sein du même réservoir de biodiversité, la présence de nombreux parcs photovoltaïques sur les communes²⁰ limitrophes (Redortiers, Le Revest-du-Bion, Ferrassières) et à une échelle plus large, sur celles situées dans un rayon de 15 km (Sault, Saint-Christol d'Albion, Saint-Trinit), nécessitent une analyse des effets cumulés permettant de déterminer plus précisément les enjeux et les incidences des choix d'aménagement du PLU à l'échelle communale et supra-communale.

¹⁹ Cf. [cartographie forestière Géoportail](#).

²⁰ [Parc photovoltaïque au lieu-dit le Claus de Madame à Redortiers](#) ; [mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Saint-Christol d'Albion liée à la déclaration d'un projet photovoltaïque](#) et la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Brouville à Saint-Christol d'Albion et Sault ; [parc photovoltaïque sur la commune de Sault](#) ; [centrale photovoltaïque au lieu-dit l'Argau – Fontrevade](#) au Revest-du-Bion ; parc photovoltaïque de Ferrassière (construit en 2009 et inauguré en 2010, antérieurement à la création de la MRAe).

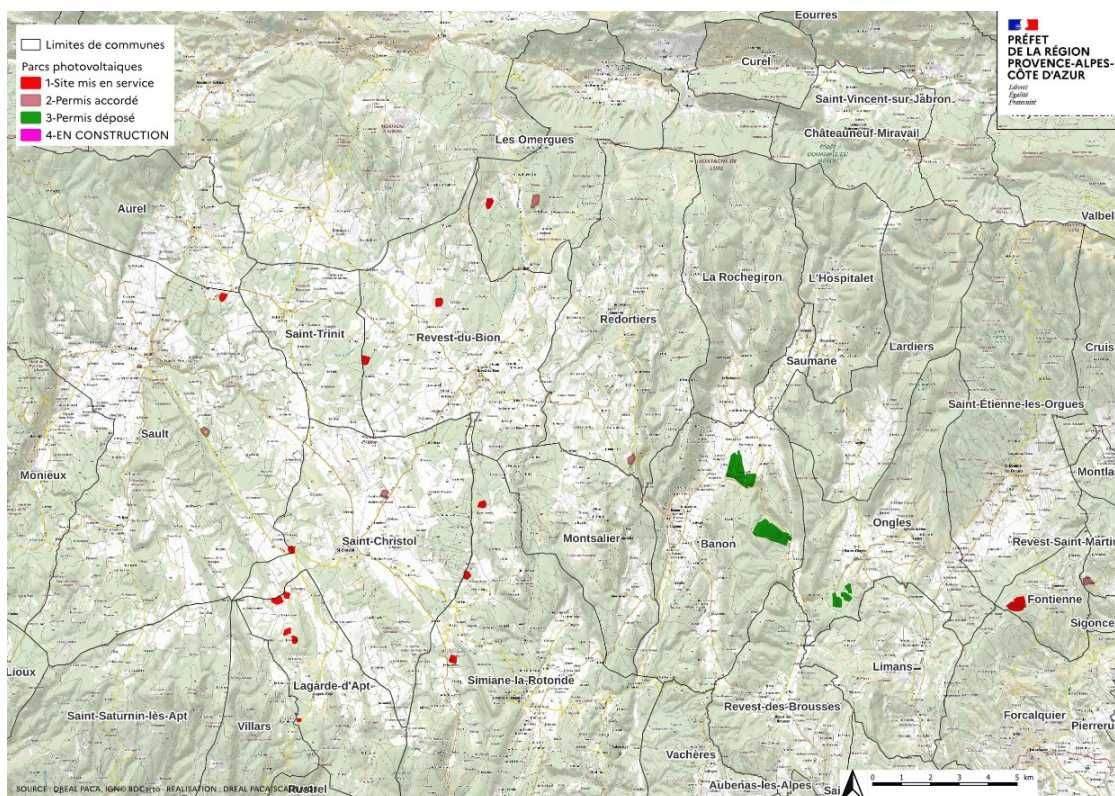


Figure 3: Localisation des parcs photovoltaïques sur le plateau d'Albion et la montagne de Lure - source : DREAL PACA.

En effet, la multiplication de zones dédiées au photovoltaïque (souvent classées en zones naturelles Npv ou agricoles Apv) crée un effet de « mitage » environnemental pouvant créer des obstacles aux déplacements de la faune, des ruptures de corridors, ainsi qu'une saturation paysagère.

Il est attendu que cette analyse des effets cumulés porte sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels, en prenant notamment en compte les conséquences liées à l'anthropisation, la fragmentation des milieux naturels et au mitage du grand paysage.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés des secteurs Npv du projet de PLU sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale.